

Rhums colorés au caramel, assortis de la mention « ambré »

1. Rappel de l'historique du dossier

Lors d'une réunion le 26 mai 2018 entre la DGCCRF, l'INAO et le CIRTDOM, il avait été indiqué par l'INAO et la DGCCRF au CIRTDOM que conformément à la réglementation en vigueur, le maintien de certaines pratiques n'était plus possible, qu'il s'agisse

- d'une part de la commercialisation de rhums dont la coloration provient exclusivement de l'addition de caramel n'était plus possible. En effet cette pratique n'est pas conforme à la réglementation applicable aux boissons spiritueuses, qui précise que l'ajout de caramel est autorisé **dans le seul but d'ajuster la couleur** des boissons spiritueuses des catégories 1 à 14, dont relève le rhum.
- d'autre part de l'utilisation de la mention ambré qui nécessite son inscription comme mention d'élevage dans les cahiers des charges des IG concernées ainsi que dans le projet d'arrêté sur les mentions de vieillissement en cours de rédaction.

Dans un courrier à la DGCCRF du 17 juin 2019, le CIRTDOM demandait à l'administration de faire preuve de souplesse eu égard à l'arrivée sur le marché national de rhums des pays tiers non soumis à la réglementation des rhums traditionnels.

Dans le projet d'arrêté sur les mentions de vieillissement mis en consultation entre le 23 octobre et le 23 décembre 2019, figurait la mention « ambré » réservée aux rhums âgés de plus de 6 mois.

Le 5 mai, la Commission « filière rhums » s'est saisie du dossier et après échanges avec les professionnels et la DGCCRF a suggéré trois pistes de recherche de solutions :

- Les mentions de couleur seraient considérées comme des marques commerciales, ce qui garantirait leur libre utilisation en termes de positionnement dans le champ visuel, de taille et de police de caractères. Elles devraient cependant être associées à l'une ou l'autre des mentions de vieillissement en vigueur (ex : « rhum élevé sous-bois + terme AMBRE)
- Les rhums sous IG dont la coloration est exclusivement issue de l'ajout de caramel devront incorporer progressivement et selon des échéances à déterminer une proportion minimale de rhums bruns, élevés sous-bois ou vieux. Cette proportion qui reste à fixer mais qui ne sera pas nécessairement très élevée justifiera l'ajout de caramel afin d'adapter la coloration liée à l'élevage sous-bois.
- La mention « ambré » devra être progressivement retirée des rhums ne subissant aucun logement sous-bois à mesure qu'elle sera remplacée par des marques commerciales sans évocation du vieillissement. Ces rhums pourront toujours être commercialisés sous l'Indication Géographique « rhum des Départements Français d'outre-mer ».

Cependant le CIRTDOM et l'ODG ont adressé le 11 juin 2020 un courrier à la DGCCRF et à l'INAO demandant que les mentions de couleur soient considérées comme des mentions de fantaisie, totalement libres d'utilisation.

En réponse à ce courrier, la directrice de l'INAO et la sous-directrice de la DGCCRF ont rappelé le 8 janvier 2021 au moyen d'un courrier cosigné le cadre réglementaire européen et national s'appliquant aux rhums ainsi que les conséquences à en tirer telles qu'elles avaient déjà été formulées le 26 mai 2018. Elles précisait que la révision de la réglementation UE avait en 2019 conforté l'interprétation de l'administration.

Le 8 Juillet 2021 le CIRTDOM en réponse au courrier commun de l'INAO et de la DGCCRF ont présenté les propositions suivantes :

- La mention « ambré » pourrait être indiquée sur des rhums sous IG dès lors qu'ils seraient constituée d'un assemblage d'au moins 10% de rhums bruns et au maximum 90% de rhums blancs.
- Cette évolution nécessiterait un délai de mise en conformité d'au moins 24 mois

Le 6 septembre 2021 lors d'une réunion DGCCRF / INAO / CIRTDOM /ODG, il a été réaffirmé par les services de l'Etat de l'impossibilité d'utiliser la mention « ambré » pour des produits ne bénéficiant pas d'un élevage intégral sous-bois d'au moins quelques mois. Par ailleurs la proposition d'un ajout de 10% de rhums bruns a été considérée comme insuffisante pour traduire une coloration suffisante issue du passage sous-bois.

Le 23 septembre 2021 le CIRTDOM a transmis des propositions alternatives

- La proportion minimale de rhum brun pouvant apporter une base de coloration à un rhum dont la couleur sera ajustée au caramel est de 15%.
- Le terme « ambré » ne pourra pas être apposé sur les étiquettes (sinon sur la contre-étiquette dans le corps du texte) de ce type de produit.
- *le délai de mise en conformité sera fixé à 18 mois à partir de la date d'accord du CIRT DOM sur les différentes évolutions.*

De plus le CIRTDOM considérant que les mentions de couleurs sont des mentions de fantaisies (ou marques commerciales) et non de vieillissement, a demandé que le terme « ambré » soit retiré du projet d'arrêté relatif aux mentions de vieillissement.

Le 3 décembre 2021 la DGCCRF a précisé son approche des mentions de couleur (ambré, doré, gold, brun, ...) pouvant évoquer le passage sous-bois:

- *Les considérer comme des mentions volontaires utilisables conformément à l'article 36 du règlement (UE) 1169/2011 ;*
- *Les réserver aux produits intégralement élevés sous bois, et uniquement en complément d'une mention de vieillissement (exemples : RHUM DE LA REUNION élevé sous bois + mention « ambré » ...).*

Pour la DGCCRF, cette solution permettrait de ne pas lister l'ensemble des mentions de couleur dans les cahiers des charges et dans le futur arrêté relatif aux mentions de vieillissement. Elle nécessitera cependant une modification des cahiers des charges des IG qui définissent la mention « brun » et supposera donc un accord de l'ODG.

Le 8 décembre 2021 le CIRTDOM demande dans un mail adressé à la DGCCRF

- un accord écrit de la DGCCRF sur la conformité de l'ajout de caramel dans un rhum composé d'un mélange de 15% de rhums bruns avec 85% de rhums blancs ;
- qu'une discussion autour des mentions de couleur évoquant l'élevage sous-bois soit organisée lors de la réunion de la Commission Filière rhum de l'INAO du 26 janvier 2022

2. Mentions évoquant de couleur évoquant l'élevage ou le vieillissement

Les cahiers des charges des IG de rhums traditionnels comportent des mentions d'élevage ou de vieillissement. Ainsi ils disposent que la mention « brun » peut compléter les dénominations des IG pour les rhums élevés en récipients de chêne pendant plus de 6 mois. Parallèlement cette mention a été introduite dans le décret du 16 décembre 2016 pour caractériser des rhums ayant subi un élevage de plus de 6 mois sous-bois.

Par ailleurs il a été mis en évidence que d'autres mentions de couleur évoquant l'élevage ou le vieillissement sont fréquemment utilisées sur les étiquetages de rhums traditionnels. Il s'agit des termes doré, gold, ambré, dark...

Le cas de la mention « ambré » qui est employée sur un volume très important de rhums a été étudié lors d'une réunion le 26 avril 2018 entre la DGCCRF, l'INAO et les principaux metteurs en marché de ces produits. Cette mention est en effet utilisée pour deux types de produits : des rhums sous IG élevés au moins 1 an de façon traditionnelle et des rhums blancs des Antilles Françaises ou des Départements français d'outre-mer uniquement colorés au caramel et commercialisés sur des volumes importants (environ 7 000 HAP).

Lors de la réunion de la commission filière rhums en Guadeloupe, en juin 2019, la DGCCRF a indiqué qu'au regard de cette situation, la mention « ambré » devra être introduite dans la liste des mentions d'élevage ou de vieillissement figurant dans l'arrêté définissant les termes qui pourront figurer sur les étiquetages des rhums pour qualifier des durées de mise sous-bois.

Lors de cette même réunion, les professionnels ont alerté d'une part sur l'extrême difficulté, au regard de la disponibilité de la fûtaille, à passer plusieurs mois sous-bois de tels volumes et de l'autre sur l'existence à côté d'« ambré » de nombreuses mentions reprenant des teintes de rhum, en français comme en anglais et donc de la nécessité de trouver une formule large prenant en compte l'ensemble du vocabulaire usuel de la coloration des rhums.

Lors de la consultation publique sur ces projets de texte à la fin 2019, les professionnels du rhum (ODG et CIRT-DOM) ont demandé de supprimer les deux mentions de couleur présentes dans le texte : brun et ambré, la première constituant une mention ainsi qu'une catégorie de rhums élevés au moins 6 mois dans les cahiers des charges des IG rhum de la Réunion, rhum de la Guadeloupe, rhum de la Guyane, rhum de sucrerie de la Baie du Galion, rhum des Antilles Françaises et rhums des départements français d'outre-mer alors que la deuxième, bien, qu'en usage, n'y figure pas.

Il faut également signaler que la mention « ambré » correspond dans la réglementation européenne (Règlement 607-2009) à une mention traditionnelle définissant un élevage d'au moins 3 ans pour l'AOP Rivesaltes et que les mentions « gold » et « or » désignant également des couleurs correspondent dans le décret du 16 décembre 2016 à un vieillissement d'au moins 6 ans pour les eaux-de-vie de vin.

La Commission « filière rhums » est invitée à prendre connaissance de cette note et à en débattre.